

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

COMMERCE DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES SUSCEPTIBLES DE SE DEGRADER AVEC LE TEMPS

Le document joint est distribué à la demande de l'organe de gestion du Royaume-Uni.

DOCUMENT DE DÉBAT

PRÉSENTÉ PAR L'ORGANE DE GESTION DE LA CITES AU ROYAUME-UNI CONCERNANT UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

Contexte

1. Le Secrétariat a présenté dans CdP12 Doc 51 un projet de résolution sur le traitement du commerce des échantillons biologiques susceptibles de se dégrader dans le temps. Le document contient plusieurs options pour l'emploi de permis remplis en partie en vue d'accélérer les procédures requises pour le commerce de ces spécimens. Le présent document a pour objectif de présenter certaines réflexions indiquant comment la résolution proposée pourrait être mise en pratique.

Objectif

2. Nous cherchons avant tout à développer un système simplifié de délivrance des permis, qui permette aux États Parties à la CITES de garder le contrôle du commerce de ces échantillons et de protéger leurs droits de propriété intellectuelle, sans pour autant surcharger le personnel ou les autres ressources – souvent limitées – dont disposent les Organes de gestion de la CITES.

3. Lors de la conception de la procédure accélérée de délivrance des permis, nous devons nous assurer que le système ne risquera pas d'être utilisé de manière abusive et qu'il nous sera possible de limiter les types de spécimens auxquels il s'applique. Il faudra aussi offrir certains avantages aux utilisateurs, pour qu'ils s'engagent à s'assurer que le système bénéficie aux deux parties.

Enregistrement par un Organe de gestion

4. Le système d'enregistrement a pour avantage de pouvoir être utilisé par l'Organe de gestion pour définir les paramètres suivant lesquels le système de délivrance accélérée des permis sera appliqué. C'est aussi un moyen de garantir le respect du système, car l'enregistrement pourra toujours être annulé si l'on découvre que l'utilisateur a abusé du système.

5. Avant d'enregistrer une personne, une société ou une organisation, l'Organe de gestion doit s'assurer que :

- le demandeur fait le commerce d'échantillons biologiques du type spécifié dans l'Annexe 3 au projet de résolution ;
- le commerce n'aura aucun impact, ou un impact négligeable, sur la conservation de l'espèce concernée ; et
- la personne, la société ou l'organisation concernée tirera un bénéfice des procédures simplifiées prévues dans le projet de résolution.

6. L'Organe de gestion fixera les modalités d'enregistrement suivant lesquelles la procédure accélérée de délivrance des permis sera appliquée, ces modalités indiquant :

- la durée de validité de tous les permis ou certificats délivrés ;

- les sections du permis qui peuvent être remplies par le titulaire ;
- les espèces qui peuvent être visées par ces permis ou certificats ; et
- toutes les conditions particulières qui peuvent s'appliquer.

Si nécessaire, on pourra aussi demander à l'organisme enregistré de fournir un rapport annuel indiquant le nombre de spécimens importés/exportés. Les permis ou certificats seraient valides pour une durée maximum de :

- 6 mois pour un permis d'exportation ;
- 12 mois pour un permis d'importation ; et
- 3 ans pour un certificat pré-Convention ou un certificat pour l'élevage en captivité/la reproduction artificielle.

7 Notons que le système d'enregistrement doit être conçu comme un mécanisme permettant à l'Organe de gestion de contrôler les activités de l'importateur/exportateur. Il ne faut pas le confondre avec le système d'échange entre établissements scientifiques autorisé aux termes de l'Article VII.6 de la CITES, ou avec l'enregistrement des éleveurs/pépinières commerciaux aux termes des résolutions Conf. 8.15 et 11.14.

Mise en application de la procédure accélérée qui a été proposée

8. Étant donné le volume des spécimens visés par les échanges commerciaux, il est recommandé d'adopter une procédure accélérée aussi souple que possible. Après avoir déterminé les paramètres suivant lesquels elle sera appliquée, les Organes de gestion devraient fournir à l'organisme enregistré plusieurs permis remplis en partie. Ces permis auront déjà été timbrés et signés, et contiendront le nom et l'adresse de l'autorité qui les aura délivrés, ainsi que toutes les conditions particulières qui pourront s'appliquer. L'organisme enregistré finira de remplir le permis ou le certificat au fur et à mesure des besoins.

9. Le permis ou le certificat devra contenir les informations suivantes, dans la case 5, ou dans une autre case si le formulaire normalisé n'est pas utilisé :

- une liste des cases que la personne ou l'organisme enregistré(e) est autorisé(e) à remplir pour chaque expédition ;
- si la liste contient des noms scientifiques, un inventaire des espèces approuvées ou une référence à une annexe jointe contenant ces informations ;
- toutes les conditions particulières qui peuvent s'appliquer ; et
- un emplacement à contresigner par le titulaire.

10. Les permis ou certificats devront aussi contenir des conditions indiquant clairement :

- que le permis est valide exclusivement pour l'importation ou l'exportation de spécimens biologiques conformément aux dispositions du projet de résolution ; et
- que les modalités originales d'enregistrement stipulées par l'Organe de gestion sont respectées au moment de l'importation/exportation.

La première condition garantira l'impossibilité d'utiliser les permis ou certificats pour l'exportation d'autres spécimens plus sensibles. La deuxième condition permettra de faire une vérification pour

s'assurer que les modalités de l'enregistrement original sont respectées. Si des spécimens sont importés ou exportés en violation de ces modalités, le permis ou certificat sera déclaré nul et non avenu et les spécimens pourront être confisqués. Les personnes, sociétés ou organisations abusant de la confiance qui leur aura été accordée risqueront en outre l'annulation de leur enregistrement et des poursuites pour commerce illicite.

Recommandation

11. La procédure présentée permet de disposer d'un système de délivrance accélérée des permis, tout en assurant le maintien des garanties de protection des droits de propriété intellectuelle et de prévention du commerce illicite. Il est donc recommandé aux Parties d'envisager un amendement de la résolution Conf. 10.2 (Rév.) conformément à la proposition figurant dans l'Annexe à Doc. 51.

R A Ford
Organe de gestion de la CITES au Royaume-Uni